

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0353 du 15/01/2020**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0353, relative à la réalisation d'un projet de sécurisation des chenaux et ré-ensemblément des plages de la Croisette sur la commune de Cannes (06), déposée par la Commune de CANNES, reçue le 16/12/2019 et considérée complète le 17/12/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/12/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au ré-ensemblément des plages du tronçon central de la Croisette avec du sable issu de l'extraction des chenaux ensablés et issu de carrière pour un volume total de 6 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs** de réduire l'ensablement des chenaux d'activités, de lutter contre l'érosion des plages, de maintenir le trait de côte et de permettre les activités balnéaires de la commune ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale,
- en site inscrit n°93106051 "Bande côtière de Nice à Théoule",
- en partie dans les périmètres de protection de 500 m de nombreux monuments historiques ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant la décision n°AE-F09319P0095 en date du 16/05/2019 qui soumet à étude d'impact le projet de protection du littoral cannois « plage du Midi et de la Bocca » ;

Considérant que les opérations répétées des rechargements des plages de la commune de Cannes nécessitent une approche globale des problématiques environnementales ;

Considérant l'Arrêté n° AE-F09318P0045-2 du 03/07/2018 suite au recours gracieux et l'engagement du pétitionnaire à réaliser une étude d'impact pour traiter la problématique d'érosion du trait de côte en vue d'obtenir une autorisation pluri-annuelle de rechargement des plages à partir de la saison estivale de 2019 ;

**Considérant que les incidences cumulatives du projet de ré-ensablement de la plage avec les autres aménagements prévus dans ce secteur doivent être appréhendées dans une évaluation environnementale globale ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de sécurisation des chenaux et ré-ensablement des plages de la Croisette situé sur la commune de Cannes (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de CANNES.

Fait à Marseille, le 15/01/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

  
Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement.

**Fabrice LEVASSORT**

**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

